



ARRETES DU MAIRE N°02/2026

Portant modification provisoire du sens de circulation – Chemin de la Rouvière

Le Maire de Salinelles,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du maire n°01/2002, du 22 janvier 2002, portant réglementation de la circulation sur le Chemin de la Rouvière ;

Considérant les travaux de dissimulation des réseaux aériens route de Quissac prévus du 06 janvier au 27 mars 2026, avec rue barrée en fonction de l'avancement ou circulation en demi-chaussée.

Considérant la nécessité de modifier le sens de circulation du chemin de la Rouvière, dans sa partie sud, entre le Chemin du Moulin de Runel et la route de Lecques, en agglomération, afin de mettre en place une déviation provisoire pour les riverains de la commune de Salinelles.

Considérant qu'il appartient au maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la commune.

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté du maire n°01/2022, du 22 janvier 2002, est modifié comme suit :

Mise en circulation à double sens du chemin de la Rouvière, dans sa partie sud, entre le chemin du Moulin de Runel et la route de Lecques en agglomération, comme indiqué en bleu en annexe.

La disposition prend effet à compter du 12 janvier 2026 07h00 et se termine le 27 mars 2026 à 18h.

Article 2 : La mise en place, la pose et la maintenance de la signalisation du double sens sera effectué par les agents du service technique.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de mairie, les agents du service technique, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



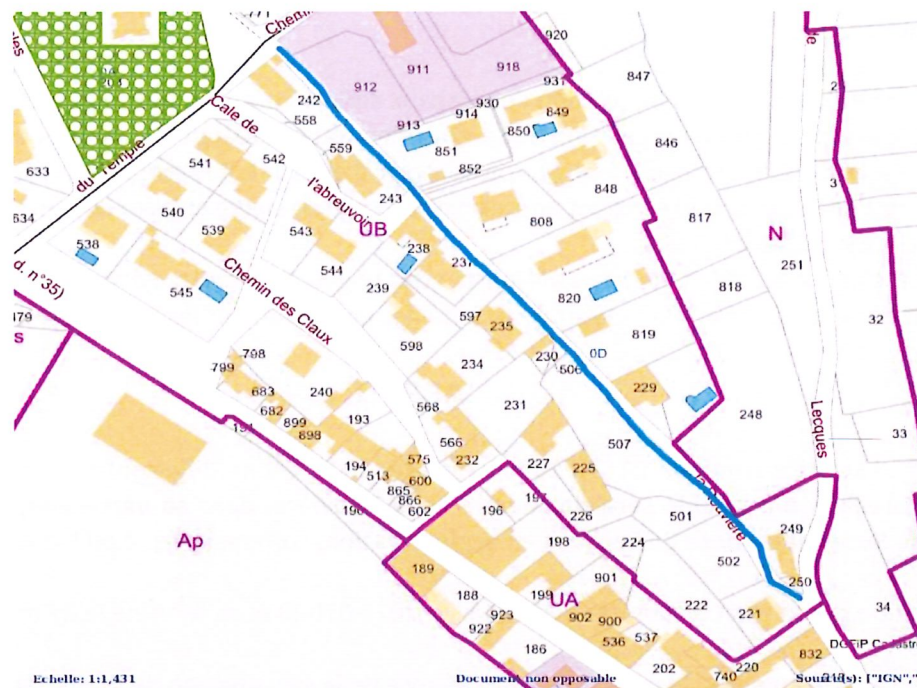
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commandant de gendarmerie de la caserne de Sommières-Calvisson,
- Centre de secours et d'incendie de Sommières

A Salinelles, le 12 janvier 2025

Le Maire,

M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément aux dispositions du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères à NIMES (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr
- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.